

Arrêté n° PCICP2026040-0004

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications projetées par la société DISLAUB pour ses installations situées sur le territoire des communes de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014290-003 du 17 octobre 2014 autorisant la société DISLAUB à exploiter ses installations à BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019277-0001 du 4 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023045-0002 du 14 février 2023 relatif à l'atelier de régénération de solvants et d'une rétention contenant six bacs de stockage, à la création d'une aire d'attente pour camions à l'entrée du site et à l'ajout d'une tour aéroréfrigérante ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande de l'exploitant du 7 octobre 2020 sollicitant la modification du volume du bassin ouvert, alimenté par la résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine ;

VU le porter à connaissance relatif à la création d'une aire de stationnement temporaire pour l'attente de la sortie des camions citernes, transmis par courriel du 30 septembre 2025 et complété par courriel du 28 octobre 2025 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'implantation de deux bureaux logistiques modulaires, transmis par courriel du 9 octobre 2025 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'implantation de deux postes supplémentaires visant le chargement de liquides inflammables, transmis par courriel du 10 novembre 2025 ;

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2025 établi à la suite du porter à connaissance relatif à l'ajout des bacs de stockage n° 40, 41, 42 et 43 stockant des liquides inflammables de décembre 2024 ;

VU la circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17 juillet 2008 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la note de la DGPR du 8 juin 2018 propre aux critères techniques et méthodologiques relatifs aux études de dangers concernant les infrastructures routières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 19 novembre 2025 avec accusé de réception du 21 novembre 2025, transmettant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société DISLAUB et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis à la suite de la visite d'inspection du 10 décembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 29 décembre 2025 avec accusé de réception du 31 décembre 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société DISLAUB et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 14 janvier 2025 et par courriels du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'aire de stationnement des camions citernes à la sortie du site est similaire à celle de l'aire autorisée et exploitée à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 10 mai 2010 précise que le caractère temporaire du stationnement aux fins de démarches administratives permet d'exclure les phénomènes dangereux redoutés, si le temps de stationnement est faible par rapport à leur cinétique ;

CONSIDÉRANT toutefois, que la circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17 juillet 2008 susvisé fixe les règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées, des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites ;

CONSIDÉRANT que la création et l'exploitation de cette aire de fonctionnement n'induit pas d'impact environnemental, sanitaire ou technologique supplémentaire, sous réserve du caractère temporaire du stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des deux bâtiments logistiques est indépendant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, à condition qu'ils n'hébergent aucun dispositif garantissant le caractère opérationnel des installations ou participant à leur mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT que la conception de ces deux postes de chargement de liquides inflammables est similaire à ceux existants, autorisés et exploités sur le site ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que le courrier préfectoral du 19 mai 2025 susvisé, établi à la suite du porter à connaissance relatif à l'ajout des bacs de stockage n° 40, 41, 42 et 43 stockant des liquides inflammables, prévoit d'actualiser l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2023, dans sa version confidentielle, relatif aux quantités autorisées au titre des rubriques ICPE ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification, objets des porter à connaissance susmentionnés, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Objet.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Nomenclature DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	4
Article 1.2.2. Nomenclature DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA).....	8
Article 1.2.3. réglementation IED.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	9
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
CHAPITRE 2.1 AUTRES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES (COV).....	9
Article 2.1.1. Bacs de stockage.....	9
Article 2.1.2. Postes de chargement et déchargement.....	9
Article 2.1.3. Ateliers de production.....	10
CHAPITRE 2.2 FLUX TOTAUX DE COV.....	10
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
Article 3.1.1. Sol des aires de stockage de matières dangereuses.....	11
CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 3.2.1. Localisation des points de rejet.....	12
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS.....	13
Article 4.1.1. Plan d'opération interne.....	13
CHAPITRE 4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	13
Article 4.2.1. Ressource en eau.....	13
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 5.1 AIRES DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE CAMIONS CITERNES.....	13
Article 5.1.1. exploitation.....	13
Article 5.1.2. Caractère temporaire d'utilisation.....	14
CHAPITRE 5.2 BÂTIMENTS LOGISTIQUES.....	14
CHAPITRE 5.3 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....	14
Article 5.3.1. Dispositions générales.....	14
TITRE 6 - ABROGATION.....	14
TITRE 7 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	15
CHAPITRE 7.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	15
CHAPITRE 7.2 EXÉCUTION.....	15
ANNEXE N°1 - LISTE DES RUBRIQUES ICPE.....	17
NON PUBLIABLE, COMMUNICABLE SUR DEMANDE	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET

La société DISLAUB, dont le siège social est situé 3, route de Dijon - RD 671 à BUCHÈRES (10800), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire des communes de BUCHÈRES, SAINT-THIBAULT et VERRIÈRES.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023045-0002 du 14 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées ou activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, et soumises aux régimes dans le tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime et statut Seveso
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Une unité de conditionnement 18 m³/h	DC
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit équivalent moyen 900 m³/h	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	990 t	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume < 5 000 m³	Non classé

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage principal de 1 000 m³ 2 stockages secondaires de 500 m³ 1 plate-forme de rondins de bois et plaquettes forestières de 9 000 m³ Total : 11 000 m³	D
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production 10 t/j	A
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³	Capacité de production : 500 m ³	D
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. Supérieure à 1 300 hl/j	Installations de distillation d'alcools agricoles : 770 000 hL/an	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	2 000 m ³	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2 000 m ³ ou 2 000 t	A

2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installations de régénération par distillation - 9 000 t avant traitement - 13 500 t après traitement - capacité de production de 95 000 t/an de solvants régénérés	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installations de régénération par traitements physico-chimiques - 9 000 t avant traitement - 13 500 t après traitement - capacité de production de 95 000 t/an de solvants régénérés	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Installations de régénération par traitements physico-chimiques : 95 000 t/an de solvants régénérés, soit 260 t/j	A
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j ;	Station de lavage de citernes : 30 m ³ /j	A
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse de 15,1 MW Chaudière gaz de 13,74 MW Chaudière gaz 15,47 MW (en secours) Chaudière gaz de 1,16 MW (station de lavage) = 45,47 MW	E

2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	11 340 kW	E
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais liquides 10 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - récupération/ régénération des solvants [...]	Activité de récupération et de régénération de solvants 95 000 t/an de solvants régénérés, soit 260 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installations de stockage des solvants à régénérer 24 390 t	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Déchets à régénérer contenant du méthanol 500 t	A SSH
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage de borohydrure de sodium 6 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	27 911 m ³ , soit 27 911 t	A SSB

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	380 t	A SSB
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.	Cf. annexe 1	A SSB
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	Cf. annexe 1	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cf. annexe 1	Non classé

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration
SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023045-0002 du 14 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations relèvent de la rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » suivante :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale 5,3466 ha	D

D : déclaration

ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 de la nomenclature ICPE relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Traitement des déchets ».

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le point 3 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site dispose de 15 postes de chargement/déchargement, équipés d'une cuvette de rétention déportée avec sonde de niveau. ».

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 2.1 AUTRES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES (COV)

ARTICLE 2.1.1. BACS DE STOCKAGE

Les composés organiques volatils (COV) sont émis essentiellement par émissions diffuses. Elles s'effectuent par respiration des bacs et par fonctionnement (lors du déchargement des citernes). Afin de limiter les émissions diffuses en composés organiques volatils des bacs de stockage de liquides inflammables, ceux-ci doivent intégrer les meilleures technologies disponibles. Ces meilleures technologies disponibles se basent sur des documents Best références BREF. Les bacs sont de couleur claire (inox ou peints en blanc pour les bacs en acier noir), afin de limiter les émissions par respiration. Les émissions des bacs respectent les dispositions des articles 44 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Les émissions sont quantifiées selon des méthodes de calcul définies dans la réglementation concernant les stockages aériens de liquides inflammables (arrêté du 3 octobre 2010). Les flux de rejets calculés s'élèvent à **40 t/an** maximum.

ARTICLE 2.1.2. POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les émissions de composés organiques volatils au niveau de ces zones de chargement sont diffuses. Elles s'effectuent lors du chargement des citernes. Les émissions sont quantifiées selon les méthodes de calcul définies dans la réglementation concernant les installations de chargement et de déchargement (arrêté du 12 octobre 2011).

Les flux de rejets calculés s'élèvent à **7 500 kg/an maximum**. Les émissions des postes de chargement et déchargement respectent les dispositions des articles 39 à 44 de l'arrêté du 12 octobre 2011. Si les quantités chargées deviennent supérieures aux critères fixés aux articles 39 à 44 de l'arrêté du 12 octobre 2011, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions adéquat.

ARTICLE 2.1.3. ATELIERS DE PRODUCTION

Les ateliers disposent de condenseurs et de colonnes de lavage de gaz qui collectent les émissions de composés organiques volatils. Les débits mesurés en sortie de colonne sont extrêmement faibles et inférieurs à la limite de détection de méthodes de mesures normées. Ces émissions des

colonnes de lavage sont, par conséquent, assimilées à des émissions diffuses. Les émissions calculées des colonnes de lavage de gaz s'élèvent à **20 kg eq C/an** maximum.

CHAPITRE 2.2 FLUX TOTAUX DE COV

Les flux totaux, y compris les 6,5 tonnes de COV émis par les chaudières, représentent au maximum 55 tonnes/ an. L'exploitant déclare annuellement, via GERP, les COV émis.

Les flux maximums admissibles, extraits de l'étude d'impact, sont repris en annexe 3 de l'arrêté du 17 octobre 2014.

Sur l'ensemble des substances, 14 d'entre elles, présentées dans le tableau ci-dessous, ont été retenues comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires en considérant leurs propriétés toxiques intrinsèques et leur flux à l'émission.

L'exploitant peut démontrer chaque année qu'il respecte les flux à l'émission figurant dans l'annexe 3 susmentionnée et dans le tableau ci-dessous, ainsi qu'à tout moment, les tonnages entrant des familles de solvants précisés dans l'annexe 7 de l'arrêté du 17 octobre 2014.

Substances prises retenues comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires	Flux (kg/an)	Substances prises retenues comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires	Flux (kg/an)
Triéthylamine	16,2	Toluène	340
Diméthylformamide	6,93	Méthanol	3 540
Acétonitrile	2,27	Éthanol	29 100
Uréthane	0,651	Isopropanol	1 680
Dichlorométhane	435	Acétaldéhyde	85,8
Monochlorobenzène	911	Méthyl Isobutyl Cétone (MIBK)	1 630
Trichlorométhane	0,357	Méthyl Terbutyl Ether (MTBE)	50,8

Pour tout nouveau déchet entrant sur le site, l'exploitant s'assure que le nouveau déchet figure bien dans la liste des substances listées dans le tableau en annexe 3 (extrait de l'étude d'impact) de l'arrêté du 17 octobre 2014 ou qu'il est bien représenté par un des traceurs de risque dans la limite des flux maximum figurant dans ces tableaux, extraits de l'évaluation des risques sanitaires.

Si cela n'est pas le cas, conformément aux dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté du 17 octobre 2014, l'exploitant remet au préfet un complément permettant d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact. Il peut aussi se baser sur la « rétro ERS » réalisée le 18 février 2013 avec une majoration d'un facteur 100 des flux émis par le site dans sa configuration actuelle. Si l'exploitant justifie que les modifications envisagées s'inscrivent strictement dans le respect de cette étude du 18 février 2013, il n'aura pas à redéposer un complément d'étude.

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques identifiées dans son étude de réduction des émissions diffuses du 19 avril 2013, à savoir :

- mise en peinture (couleur claire) des bacs en acier noir de stockage de liquides inflammables,

- mise en place d'une récupération des émissions de COV par adsorption sur charbon actif sur les bacs de stockage de monochlorobenzène avant le 31 décembre 2015. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2016, les résultats obtenus sur les bacs de monochlorobenzène. L'inspection décidera alors de l'opportunité d'étendre ou non cette technique de récupération de COV à d'autres bacs de stockage ayant des émissions de plus de 2 t/an et ayant des émissions supérieures au bac de référence correspondant. À noter qu'en configuration « usine saturée », l'exploitant informe l'inspection des installations classées si des bacs de plus de 1500 m³ émettent plus de 2 tonnes par an de COV et si ces émissions sont supérieures au bac de référence correspondant (tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2010). Les émissions de ces bacs respectent les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.1.1. SOL DES AIRES DE STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

L'article 7.8.1.2 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sol des aires (notamment les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces aires sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. La configuration des rétentions des aires de chargement/déchargement est la suivante :

Poste de chargement et de déchargement	Rétentions associées (caractéristiques et volume minimal)
Poste 1 / 2	Cuvette de collecte finale déportée enterrée de 90 m ³
Poste 3 / 4	
Poste 5 / 6	
Poste 7 / 8	
Poste 9 / 10	
Poste 11 / 12	
Poste 15 : vrac LI	Rétention associée à la zone de chargement
Poste 20/21 : vrac LI - conditionnement	
Poste 17 : Produits chimiques (soude / acide)	
Poste 18 : Chlorure ferrique + traitement primaire + R5000	
Poste 14 : déchargement lait de chaux, chargement sulfate d'ammonium	

Les matières premières viniques sont déchargées au droit des cuves de stockage. La chaussée et le caniveau sont reliés aux circuits et cuves de collecte des effluents aqueux du site.

Les fosses de rétention des postes liquides inflammables sont déportées et enterrées. Elles sont munies d'une sonde de mesure de niveau reportée en salle de contrôle, d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée. L'étanchéité de ces fosses doit être vérifiée périodiquement.

Leur vidange est effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. ».

CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.2.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par le présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Point de rejet vers le milieu récepteur	Débit maximum
Effluents 1 : les eaux pluviales	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-
Effluents 2 : les eaux usées	-	Seine	X = 4°8'15" Y = 48°14'20"	1300 m³/j et 60 m³/h soit 0,02 m³/s
Effluents 3 : les eaux domestiques	-	Station de traitement collective urbaine	-	-
Effluents 4 : les vinasses	-	Zone d'épandage	Voir paragraphe relatif à l'épandage de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014	-
Effluents 5 : les eaux pluviales de l'aire stationnement temporaire Entrée du site	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-
Effluents 6 : les eaux pluviales de l'aire stationnement temporaire Sortie du site	Séparateur hydrocarbures	Infiltration dans les sols	-	-

».

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.1.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Dès la mise en exploitation de l'aire de stationnement à la sortie du site, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement prend en compte les nouvelles installations, objet du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.2.1. RESSOURCE EN EAU

L'article 7.9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau d'eau incendie est alimenté à partir d'un bassin ouvert correspondant à une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine. Ce bassin a une capacité minimale de 2 500 m³. Le site dispose en complément d'un bassin d'eau de process de 10 000 m³ et 4 poteaux de 120 m³/h. ».

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 5.1 AIRES DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE CAMIONS CITERNES

ARTICLE 5.1.1. EXPLOITATION

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023045-0002 du 14 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces aires sont réservées aux camions desservant les activités du site de la société DISLAUB. Les produits sont les mêmes que ceux pris en compte dans l'étude de danger du site. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le temps de stationnement et d'attente des camions. Les camions sont tous stationnés dans le même sens pour favoriser la circulation et éviter les manœuvres à risque.

Des mesures organisationnelles, notamment affichage et traçage au sol, sont mises en œuvre pour s'assurer que les conducteurs placent leurs véhicules de façon à ce que les éventuels écoulements de fluides soient collectés à l'aide de zones étanches. Une surveillance régulière est assurée sur chacune des aires afin de vérifier l'efficacité de ces mesures.

Les zones étanches sur lesquelles peuvent être collectés ces fluides sont reliées à des séparateurs d'hydrocarbures, équipés d'un obturateur automatique. L'ensemble des eaux pluviales est collecté et acheminé vers les séparateurs d'hydrocarbures. Le suivi de la qualité des eaux rejetées, ainsi que celui des séparateurs d'hydrocarbures, est intégré à celui prescrit par l'arrêté du 17 octobre 2014 n° 2014290-003 modifié.

Une procédure de gestion des épandages accidentels est mise en place, diffusée à l'ensemble du personnel du site et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 5.1.2. CARACTÈRE TEMPORAIRE D'UTILISATION

L'exploitant est en capacité de justifier du caractère temporaire du stationnement. L'occupation de chaque emplacement de stationnement est limitée à 50 % du temps, soit 4 380 h/an.

À défaut, il demande au préfet d'inclure les capacités de deux aires de stationnement au titre des rubriques ICPE concernées, d'étudier les phénomènes dangereux associés en s'appuyant sur la note de la DGPR du 8 juin 2018 susvisée et de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales alors applicables.

CHAPITRE 5.2 BÂTIMENTS LOGISTIQUES

Afin de vérifier le respect de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les bâtiments modulaires ADV et LI n'hébergent aucun dispositif garantissant le caractère opérationnel des installations et participant à leur mise en sécurité.

CHAPITRE 5.3 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation.

Le déchargement de produit est autorisé par une personne habilitée après vérification administrative de la nature et de la quantité du produit de la citerne du camion. De même l'opérateur vérifie avant déchargement le bon raccordement du camion à la cuve de stockage du produit.

Le personnel de la société DISLAUB, présent lors des opérations de chargement/déchargement, est formé pour supprimer toute erreur lors des déchargements dans les parcs de stockage.

Les exigences importantes sont :

- présence humaine permanente pendant la plage d'ouverture des postes afin d'assurer la bonne marche des opérations et un contrôle visuel des opérations,
- respect des procédures et instructions de chargement/déchargement,
- mise à la terre obligatoire avant chaque opération de chargement et de déchargement ; le fonctionnement de chaque pompe de transfert est asservi à cette mise à la terre. ».

TITRE 6 - ABROGATION

Sont abrogés :

- l'article 7.10.5 relatif à la campagne d'information préventive des populations de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, relatif à la campagne d'information préventive des populations ;
- l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023045-0002 du 14 février 2023, modifiant l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-290-0003 du 17 octobre 2014 relatif à la localisation des points de rejet aqueux ;
- l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019, modifiant l'article 7.9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 relatif à la ressource en eau des moyens de défense incendie.

TITRE 7 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 7.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société DISLAUB.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

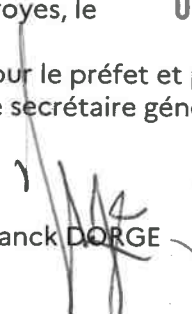
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 7.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 09 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.